

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu la loi n°.../2012/AN du ..... portant Réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso,
- Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;
- Vu le décret n°20/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;
- Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensembles ses modificatifs ;
- Vu le décret n°2007-095/PRES/PM/MATD/MFB du 1<sup>er</sup> mars 2007 portant adoption du cadre stratégique de mise en œuvre de la décentralisation 2006-2015 ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du.....

DECRETE

CHAPITRE I : OBJET

**Article 1** : En application de l'article 166 et 171 de la loi portant RAF, le présent décret détermine, les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement des commissions de gestion du domaine privé immobilier de l'Etat et du domaine privé immobilier des collectivités territoriales.

*de la Commission d'évaluation et de constat de mise en valeur*

*Reorganisation Agraire  
et Foncière.*

*164*

## **CHAPITRE II : LES COMMISSIONS DE GESTION DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT ET DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Article 2** : Il est créé au niveau des communes ou des arrondissements les commissions de gestion des terres du domaine privé immobilier de l'Etat et du domaine privé immobilier des collectivités territoriales suivantes :

- la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres ;
- la commission de retrait des terres à usage d'habitation ;
- la commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation.

### **Section 1 : La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé de l'Etat**

#### **Paragraphe 1 : Attributions**

**Article 3** : La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé de l'Etat est chargée de vérifier que la mise en valeur des terres a été réalisée dans les délais prescrits et que les investissements ou réalisations sont conformes à la destination pour laquelle elles ont été attribuées et aux clauses et conditions du cahier des charges, s'il y a lieu.

Les guichets uniques procèdent aux évaluations de constat de mise en valeur des terres dans les centres où ils existent.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'évaluation des terres du domaine privé de l'Etat peut être effectuée par des cabinets privés d'expertise sous le contrôle de l'administration et dans les mêmes formes et conditions prévues pour la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé de l'Etat.

#### **Paragraphe 2 : Organisation et composition**

**Article 4**: La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé de l'Etat est organisée ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un rapporteur ;
- des membres.

**Article 5** : La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé de l'Etat est composée ainsi qu'il suit :

**Président** : un représentant du service chargé des domaines ;

**Rapporteur** : un représentant du service technique directement intéressé par les impenses à évaluer ;

**Membres** :

- un représentant du service chargé de l'architecture et de la construction ;
- un représentant du service chargé du cadastre ;
- un représentant de tout service technique dont l'apport est jugé nécessaire par la commission.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un constat de mise en valeur, la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé de l'Etat est composée comme suit :

Président : un représentant du service chargé des domaines ;

Membre : un représentant du service chargé du cadastre.

Le titulaire du droit de propriété ou de jouissance relatif au terrain à évaluer ou devant faire l'objet d'un constat de mise en valeur doit être présent ou représenté.

**Article 6** : La mise en valeur des terrains à bâtir doit consister en des constructions complètement achevées.

Ces constructions doivent présenter les caractéristiques minima prévues par les textes réglementant les constructions.

**Article 7** : Dans les zones pourvues d'un cahier des charges ou soumises à des règlements d'urbanisme, les constructions visées à l'article 6 ci-dessus doivent être conformes audit cahier des charges ou au règlement d'urbanisme.

### **Paragraphe 3 : Fonctionnement**

**Article 8** : La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé de l'Etat se réunit sur convocation de son président en cas de besoin.

La commission peut intervenir sur réquisition de l'administration ou à la demande de l'attributaire.

**Article 9** : La commission d'évaluation dresse, après visite des lieux, un procès-verbal. Ce procès-verbal doit contenir, outre, les informations nécessaires pour apprécier l'occupation et la mise en valeur des terrains, les éléments suivants :

1) pour les terrains à usage d'habitation :

- une description des caractéristiques générales des constructions;
- l'indication de la valeur approximative actuelle des bâtiments s'il y a lieu.

2) pour les terrains à usage autre que d'habitation :

- tous les éléments permettant de décider que le terrain concerné fait l'objet d'une mise en valeur conforme aux normes techniques requises.

**Article 10** : Les procès-verbaux d'évaluation et de constat de mise en valeur sont soumis à la formalité de l'enregistrement et au droit de timbre.

## **Section 5 : La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé des collectivités territoriales**

### **Paragraphe 1 : Attributions**

**Article 11** : La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres est chargée de vérifier que la mise en valeur des terres a été réalisée dans les délais prescrits et que les investissements ou réalisations sont conformes à la destination pour laquelle elles ont été attribuées et aux clauses et conditions du cahier des charges, s'il y a lieu. Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'évaluation des terres peut être effectuée par des cabinets privés d'expertise sous le contrôle de l'administration et dans les mêmes formes et conditions prévues pour la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres.

### **Paragraphe 2 : organisation et composition**

**Article 12** : La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des communes ou des arrondissements octroyées en jouissance ou cédées en pleine propriété à des personnes physiques ou morales est organisée ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un rapporteur ;
- des membres.

**Article 13** : La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des communes ou des arrondissements est composée ainsi qu'il suit :

- Président : un représentant du service foncier de la collectivité territoriale ;
- Rapporteur : un représentant du service technique directement intéressé par les impenses à évaluer ;
- Membres :
- un représentant du service chargé de l'architecture et de la construction ;
  - un représentant du service chargé du cadastre ;
  - un représentant du service chargé des domaines ;
  - un représentant de tout service technique dont l'apport est jugé nécessaire par la commission.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un constat de mise en valeur, la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres de la commune ou de l'arrondissement est composée comme suit :

- Président : un représentant du service foncier de la collectivité territoriale ;
- Membres :

- un agent de la commune ou de l'arrondissement en mesure d'identifier les terrains ou un représentant du service chargé du cadastre, s'il y a lieu.

Le titulaire du droit de propriété ou de jouissance relatif au terrain à évaluer ou devant faire l'objet d'un constat de mise en valeur doit être présent ou représenté.

**Article 14** : La mise en valeur des terrains à bâtir doit consister en des constructions complètement achevées.

Ces constructions doivent présenter les caractéristiques minima prévues par les textes réglementant les constructions.

**Article 15** : Dans les zones pourvues d'un cahier des charges ou soumises à des règlements d'urbanisme, les constructions visées à l'article 14 ci-dessus doivent être conformes audit cahier des charges ou au règlement d'urbanisme.

### **Paragraphe 3 : Fonctionnement**

**Article 16** : La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres de la commune ou de l'arrondissement se réunit sur convocation de son président en cas de besoin.

La commission peut intervenir sur réquisition de l'administration ou à la demande de l'attributaire.

**Article 17** : Les commissions d'évaluation dressent, après visite des lieux, un procès-verbal. Ce procès-verbal doit contenir, outre, les informations nécessaires pour apprécier l'occupation et la mise en valeur des terrains, les éléments suivants :

1) pour les terrains à usage d'habitation :

- une description des caractéristiques générales des constructions;
- l'indication de la valeur approximative actuelle des bâtiments s'il y a lieu.

2) pour les terrains à usage autre que d'habitation :

- tous les éléments permettant de décider que le terrain concerné fait l'objet d'une mise en valeur conforme aux normes techniques requises.

**Article 18** : Les procès-verbaux d'évaluation et de constat de mise en valeur sont soumis à la formalité de l'enregistrement et au droit de timbre.

**Article 19** : La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres ci-dessus a aussi compétence sur les terres transférées et celles qui font l'objet de délégation de gestion au profit des collectivités territoriales

## **Section 6 : La commission de retrait des terres du domaine privé de l'Etat à usage d'habitation et autre que d'habitation**

### **Paragraphe 1 : Attributions**

**Article 20** : La commission de retrait statue sur les dossiers à lui soumis par les services. La commission de retrait des terres à usage d'habitation décide, sur la base des procès-verbaux dressés par la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres et sur rapport du service chargé des domaines, du retrait des terrains à usage d'habitation ou de l'octroi d'un délai supplémentaire pour leur mise en valeur. Ce délai supplémentaire ne peut excéder douze mois.

### **Paragraphe 2 : Organisation et composition**

**Article 21** : La commission de retrait des terres du domaine privé de l'Etat à usage d'habitation est organisée ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un rapporteur ;
- des membres.

**Article 22** : La commission de retrait des terres du domaine privé de l'Etat à usage d'habitation est composée ainsi qu'il suit :

Président	:	le receveur des domaines et de la publicité foncière ou son représentant ;
Rapporteur	:	un représentant du service technique concerné par les impenses à réaliser ;
Membres	:	<ul style="list-style-type: none"><li>- un représentant du service chargé de l'architecture et de la construction ;</li><li>- un représentant du service chargé du cadastre ;</li><li>- un représentant du service chargé de l'action sociale ;</li><li>- un représentant de tout service technique dont la participation est jugé nécessaire par la commission.</li></ul>

Les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé des domaines.

### **Paragraphe 3 : Fonctionnement**

**Article 23** : La commission de retrait se réunit sur convocation de son président.

Elle prononce le retrait ou accorde un délai supplémentaire de mise en valeur dans les limites fixées par les textes en vigueur.

Les travaux de la commission de retrait donnent lieu à l'établissement par séance d'un procès-verbal dûment signé par les membres.

Un exemplaire dudit procès-verbal est adressé dans un délai de sept jours pour compter de la date de retrait ou de prorogation de délai de mise en valeur, aux services chargés des domaines, de l'urbanisme et du cadastre territorialement compétents.

Les procès-verbaux dressés au cours d'un mois donné doivent faire l'objet d'un arrêté de retrait ou de prorogation de délai de mise en valeur.

**Article 24** : Les retraits des terrains à usage d'habitation pour des causes autres que la non mise en valeur et les retraits de terrains à usage autre que d'habitation n'ayant pas fait l'objet d'aliénation définitive sont prononcés par arrêté du ministre chargé des domaines.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 25** : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre des Ressources Animales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le.....

**Blaise COMPAORE**

Le Premier Ministre

**Beyon Luc Adolphe TIAO**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**

Le Ministre de l'Administration  
Territoriale, de la Décentralisation  
Et de la Sécurité

Le Ministre de l'Environnement et du  
Développement Durable

**Jérôme BOUGOUMA**

**Jean COULDIATY**

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Hydraulique

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme

Laurent SEDEGO

Yacouba BARRY

Le Ministre des Ressources Animales

Jérémie OUEDRAOGO